

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**Union - Discipline - Travail**  
-----

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2019-007/DCC/05-12/CC/SG**

du 05 décembre 2019 relative à la requête de Monsieur  
KOUASSI N'DRI Valentin, Opérateur Economique.

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** la requête de Monsieur KOUASSI N'DRI Valentin, Opérateur Economique, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 26 novembre 2019, sous le n°006/2019 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que, par requête en date du 25 novembre 2019, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 26 novembre 2019 sous le numéro 006/2019, Monsieur KOUASSI N'DRI Valentin, opérateur économique et président de la JPDCI-Urbaine, domicilié à Grand-Bassam, représenté par Maître SUY BI GOHORE Emile, Avocat à la Cour, a saisi le Conseil constitutionnel, sur la base de l'article 135 de la Constitution, d'un recours en inconstitutionnalité de l'article 154, point 10, de la loi numéro 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'au soutien de sa requête il expose qu'après un meeting politique, et en raison de certains propos qu'il y avait tenus, il a été inculpé de troubles à l'ordre public par le Juge d'Instruction du troisième Cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, et placé sous contrôle judiciaire avec, pour obligation, le respect de l'article 154 point 10 du Code de procédure pénale, qui lui impose de "ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités, et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise..." ;

**Que**, selon lui, cette disposition législative, qui le traite comme s'il avait déjà été déclaré coupable, alors qu'en réalité il ne fait que l'objet d'une information judiciaire pouvant même se solder plus tard par une décision de non-lieu du Juge d'Instruction, est contraire à l'article 7 de la Constitution qui institue la présomption d'innocence en indiquant que : " Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès équitable, lui offrant toutes les garanties indispensables à sa défense" ;

**Considérant**, sur la recevabilité de la requête, que l'article 135 de la Constitution dispose que "tout plaideur peut, par voie d'exception, soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction. La juridiction devant laquelle la contestation de la loi est soulevée, sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze (15) jours pour saisir le Conseil. A l'expiration de ce délai, si le requérant ne rapporte pas la preuve de la saisine du Conseil, la juridiction statue » ;

**Considérant** par ailleurs qu'il résulte de l'article 36 alinéa 2 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel que « le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens » ;

**Considérant** que l'examen du dossier révèle que le requérant a présenté au Juge d'Instruction du troisième Cabinet, à la date du 11 novembre 2019, une première demande, sollicitant la mainlevée ou la modification de son contrôle judiciaire, puis une seconde demande réclamant le sursis à statuer sur la première demande pour lui permettre de saisir le Conseil constitutionnel de sa contestation ; Que, ce faisant, il a rempli la part d'obligations que la loi fondamentale met à sa charge dans le cadre d'une action en inconstitutionnalité par voie d'exception, notamment en établissant sa qualité de plaideur et en prouvant qu'il avait contesté le point 10 de l'article 154 du Code de procédure pénale devant la juridiction en charge de son dossier ;

**Considérant** par contre que le dossier ne contient pas la décision de sursis à statuer relevant de l'office du Juge, ni aucun autre document de nature à en attester l'existence, ni, encore moins, la preuve que le magistrat instructeur lui a accordé le délai constitutionnel de quinze (15) jours pour saisir le Conseil ;

**Que**, cependant, cette carence ne peut être imputée à faute au requérant, qui n'avait aucun intérêt à rendre sa requête irrecevable par la non production de pièces dont il disposerait,

et qui n'avait aucun moyen d'imposer au Juge d'accomplir les actes que l'article 135 de la Constitution lui impose, alors surtout qu'il note dans ses écritures que le magistrat instructeur l'avait autorisé, certainement par voie orale, à saisir le Conseil constitutionnel ;

**Qu'en** outre, après avoir accompli les actes qui lui incombait, et produit les pièces subséquentes au Juge d'Instruction le 12 novembre 2019, il a saisi le Conseil constitutionnel de sa demande le 26 novembre 2019, soit dans le délai légal ;

**Considérant** ainsi que sa requête doit être déclarée régulière et recevable ;

**Considérant**, sur le fond, que, traditionnellement, le droit pénal général opère une distinction nette entre, d'une part, la récidive, définie comme la réitération par un même individu d'une infraction proche ou équivalente d'une première, déjà jugée et sanctionnée par une condamnation revêtue de l'autorité de la chose jugée, et, d'autre part, le concours réel d'infractions, entendu comme le fait pour une même personne de commettre plusieurs infractions avant même le jugement de la première ;

**Considérant** que la requête de Monsieur KOUASSI N'DRI Valentin n'est que la résultante d'une confusion entre ces deux notions ; Qu'en effet, dans le cas d'espèce, la présomption d'innocence ne pouvait être considérée comme violée que si le point 10 de l'article 154 du Code de procédure pénale, argué d'inconstitutionnalité, avait employé le terme « récidive », et avait été libellé ainsi qu'il suit : « Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter UNE RECIDIVE » ;

**Qu'en** utilisant la formule actuelle, contestée par le requérant, c'est-à-dire en recourant à l'expression « nouvelle infraction », le législateur a clairement exprimé sa volonté de prévenir un concours réel d'infractions, tel que défini ci-dessus, et non une récidive, et ne viole donc pas la présomption d'innocence prévue par l'article 7 de la Constitution ;

**Considérant**, au surplus, que l'article 154 point 10 ne stipule nullement que l'infraction énoncée comme commise par l'inculpé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'activité de nature professionnelle ou sociale est établie, prouvée, constituée, démontrée, ou que l'inculpé en est coupable, une telle conclusion ne pouvant, par essence même, être tirée au niveau de l'information judiciaire ;

**Qu'en** effet, à ce stade de la procédure pénale, les infractions notifiées à l'inculpé ne le sont que sous forme de soupçons ou de reproches qui n'altèrent en rien la présomption d'innocence, la charge de la preuve continuant d'incomber à l'autorité poursuivante ;

**Considérant ainsi** que la requête ne prospère pas, et encourt le rejet ;

### **Décide :**

**Article premier** : La requête de Monsieur KOUASSI N'DRI Valentin est régulière et recevable ;

**Article 2** : L'article 154 point 10 de la loi N°2018-975 du 27 décembre 2018 n'est pas contraire à la Constitution ;

**Article 3** : La requête est en conséquence rejetée ;

**Article 4** : La présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 05 décembre 2019 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller
Ali TOURE,	Conseiller
Diehi Vincent KOUA,	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

**CAMARA Siaka**

**Mamadou KONE**